

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

TESTAMENT — ENFANT INCESTUEUX.

Lorsqu'un testament contient à-la-fois la reconnaissance d'un enfant incestueux et un legs universel fait à son profit, la reconnaissance est-elle comme non avenue, en telle sorte que ce legs doive recevoir son exécution comme s'il était fait à un étranger? (Non.)

Ce legs est-il nul comme reposant sur une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs? (Oui.)

Ce legs universel peut-il être réduit à de simples alimens, sans qu'il y ait violation de l'article 335 du Code civil, qui prohibe les reconnaissances d'enfants incestueux? (Oui.)

Le 17 juin 1817 est comparu devant le maire de la commune de Moutans, en sa qualité d'officier de l'état civil, le sieur Pendariès, qui a déclaré à ce magistrat que la veuve était née un enfant du sexe masculin, auquel il a donné les noms de François-Hpid, se reconnaissant pour être le père de cet enfant, et l'avoir eu de Jeanne-Marie Dugourg.

Cette dernière était la belle-sœur du sieur Pendariès; elle est décédée au mois de décembre 1821, après avoir fait, sous la date du 8 juillet de la même année, un testament par lequel elle déclara donner et léguer à François-Hpid Pendariès, son fils, toute la portion de ses biens dont elle pourra disposer au jour de son décès. Plusieurs fois, dans le même testament, la même qualification de fils était donnée par la testatrice à François-Hpid Pendariès.

Après la mort de Marie Dugourg, ses héritiers légitimes demandèrent la nullité du legs fait à cet enfant, comme ayant eu lieu au profit d'un enfant incestueux. Le Tribunal de Gailiac accueillit cette prétention et jugea, d'une part, que l'article 335 du Code civil décidant que la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit d'un enfant incestueux, celle faite par la testatrice au profit de François-Hpid Pendariès, était comme non avenue, et que, d'autre part, le legs à lui fait ayant pour cause cette filiation désavouée et prohibée par la loi, il était également frappé de nullité.

La Cour royale de Toulouse, saisie sur l'appel, jugea également que la reconnaissance était nulle; mais vu l'article 762 du Code civil, qui déclare que l'enfant incestueux n'aura droit qu'à de simples alimens, elle réduisit à cette proportion le legs fait à François-Hpid Pendariès.

Le tuteur de cet enfant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt de la Cour royale de Toulouse, pour violation de l'art. 335 du Code civil et fausse application de l'art. 762 du même Code.

M<sup>e</sup> Lacoste, son défenseur, a dit que l'intérêt des bonnes mœurs, la protection due au mariage, la pureté des familles et l'intérêt même de l'enfant dont l'origine est entachée d'inceste, avait engagé le législateur à défendre la reconnaissance des enfants incestueux; aussi l'art. 335 dit que cette reconnaissance ne pourra avoir lieu; la conséquence de cette disposition prohibitive, c'est que cette reconnaissance, si elle advient, est frappée de nullité et comme non avenue.

Ainsi, Marie Dugourg, en reconnaissant par son testament François-Hpid Pendariès pour son fils, a fait un acte contraire à la loi, et radicalement nul. Que reste-t-il donc dans le testament? un legs fait à un individu que la loi considère comme étranger à Marie Dugourg; par conséquent ce legs est valable.

L'art. 762 du Code civil suppose à la vérité que l'enfant incestueux a droit à des alimens, et semble par là attribuer un effet à la reconnaissance d'un enfant vicié de cette origine; mais cet article ne s'applique point au cas de la reconnaissance volontaire, mais bien à celui où la filiation résulterait d'un jugement, par exemple dans le cas de rapt, et où par conséquent la reconnaissance serait forcée.

M<sup>e</sup> Lacoste a ensuite parcouru avec soin toute la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, et a démontré que tel avait été le sens attribué par la Cour aux art. 335 et 762 du Code civil.

M<sup>e</sup> Jacquemin, avocat des héritiers légitimes, conclut des motifs d'ordre public qui ont motivé l'art. 335 du Code civil; mais il en tire des conséquences contraires à celles de son adversaire. Il soutient que la prohibition de la reconnaissance d'un enfant incestueux ne peut être un titre pour valider les libéralités faites en sa faveur; que ce serait aller directement contre le but de la loi.

Les principes plaidés par M<sup>e</sup> Jacquemin, ayant été adoptés par l'arrêt de la Cour, nous bornerons ici l'analyse de sa plaidoirie.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Chardel, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe :

« La Cour, vu l'article 1131 du Code civil, qui dispose que toute stipulation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, est radicalement nulle ;

« Vu l'article 1133, qui dispose que la cause est illicite quand elle est contraire à la loi et aux bonnes mœurs ;

« Attendu que la libéralité faite à un enfant incestueux a évidemment une cause illicite ;

« Qu'en effet l'article 335 du Code civil, dans des motifs d'ordre et d'intérêt public, prohibe la reconnaissance de ces enfans ;

« Que si, sous prétexte que cette reconnaissance est nulle, on pouvait donner effet aux libéralités qui leur seraient faites, ce serait aller directement contre le but de la loi qui, dans l'intérêt des mœurs et des familles, n'accorde à ces enfans que de simples alimens ;

« Attendu que la Cour royale de Toulouse, en réduisant à ces simples alimens le legs universel fait à François-Hpid Pendariès, loin d'avoir violé l'article 335 du Code civil, a fait une juste conciliation de cet article avec l'article 762 du même Code ;

« Rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 26 janvier.

RÉCLAMATIONS IMPORTANTES CONTRE CHARLES X. — Jugement du Tribunal révolutionnaire. — Dette de Coblentz.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de divers jugemens par défaut obtenus par les héritiers de M. Magon de la Balue, et M. le comte de Pfaffenhofen contre l'ex-roi Charles X. C'est sur l'opposition de ce dernier que l'affaire s'est engagée de nouveau aujourd'hui. M<sup>e</sup> Bourgain, avocat des héritiers de M. Magon de la Balue, a exposé en ces termes les faits de la cause :

« Messieurs, lorsque le comte d'Artois, forcé de fuir sa patrie, était retiré à Coblentz, M. Magon de la Balue, ancien intendant des princes, leur envoya 600,000 fr., dont ils avaient un pressant besoin. Malgré les précautions dont il avait environné cet envoi, son secret fut découvert, et il paya de sa tête cet acte de dévouement. Les enfans et petits-enfans de l'infortuné Magon de la Balue ont vainement réclamé auprès de leurs nobles débiteurs : repoussés par les refus de l'administration, ils viennent recourir à votre justice.

« Le 1<sup>er</sup> thermidor an II, le Tribunal révolutionnaire, devant lequel fut traduit M. Magon de la Balue, rendit le jugement suivant :

« 1<sup>o</sup> Contre Jean-Baptiste Magon de la Balue, ancien négociant, ex-noble, âgé de 82 ans, natif de Port-Malo, demeurant à Paris, place des Piques ;

« 2<sup>o</sup> Luc Magon de la Blinais, négociant, ex-noble, âgé de 80 ans ;

« 3<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Marie-Bertrand Saint-Pern, âgé de 57 ans, ex-marquis ;

« 4<sup>o</sup> Françoise-Marie-Jeanne Magon, femme Saint-Pern, âgée de 48 ans, native de Cadix ;

« 5<sup>o</sup> Erasme-Charles-Auguste-Lalande Magon fils ;

« 6<sup>o</sup> François-Joseph Cornuiller ;

« 7<sup>o</sup> Amélie-Laurence-Marie-Céleste Saint-Pern, femme Cornuiller ;

« 8<sup>o</sup> Onze autres individus étrangers à la famille de la Balue ;

« Attendu que Magon de la Balue est le plus cruel ennemi du peuple français; que c'est lui qui, depuis 1789, a déclaré la guerre à la révolution et a fourni aux scélérats coalisés contre la patrie les armes les plus redoutables pour suivre leurs projets parricides; que c'est en effet Magon de la Balue qui a fourni le plus de sommes en numéraire à tous les conspirateurs qui ont fui le sol de la liberté pour y rentrer les armes à la main; qu'il est établi par les registres qu'il a fourni des sommes énormes aux d'Artois, Condé, Breteuil, Montmorency et autres, depuis 1789 jusqu'en 1793; qu'il est inutile, d'après ce fait, de parler des correspondances contre-révolutionnaires qu'il a entretenues, et de citer le texte de ces lettres; que ce serait retarder sans nécessité la justice que le peuple attend de ses magistrats, contre un conspirateur qui est l'un des principaux auteurs de tous ses maux ;

« Attendu que ce contre-révolutionnaire, assassin du peuple au dix août, en refusant d'obéir à la loi de suppression de tous les vestiges de la féodalité, a conservé précieusement, dans un sac de toile cacheté, les parchemins de la tyrannie féodale, pour les faire réparaître au moment où Cobourg et Yorck auraient eu subjugué les Français ;

« Qu'il résulte évidemment de ces faits que lesdits Magon et autres sont les principaux chefs de cette conspiration immense, qui a produit la conjuration dite de Bretagne, la guerre de la

Vendée, le fédéralisme, et a assuré des succès éphémères aux perfidies et aux trahisons des lâches coalisés contre le peuple français ;

« La déclaration du jury, faite individuellement, à haute et intelligible voix à l'audience publique, portant, entre autres choses, que les accusés sont convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, pour avoir entretenu des intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis extérieurs et intérieurs de l'Etat, leur avoir fait parvenir des sommes considérables en argent, notamment à d'Artois, Condé et autres; et avoir favorisé la révolte des brigands de la Vendée ;

« Le Tribunal, l'accusateur public entendu, condamne à la peine de mort Magon de la Balue.... (Suivent les noms des autres membres de la famille.)

« Quelques heures après cette sentence, reprend M<sup>e</sup> Bourgain, elle avait reçu son exécution, et tous les condamnés avaient cessé de vivre, à l'exception de M<sup>me</sup> Cornuiller, que son mari déclara être enceinte, et qui dut la vie à ce pieux mensonge. Je n'ai pas besoin de dire que la sentence de mort entraînait la confiscation des biens

« En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> floréal an III, les héritiers et créanciers de M<sup>me</sup> de la Balue produisirent leurs titres de créance qui comprenaient 1<sup>o</sup> une somme de 2,750,000 fr. fournie avant l'émigration, et sur laquelle des à-comptes plus ou moins considérables furent payés; 2<sup>o</sup> une somme de 600,000 fr. prêtée de confiance aux princes sortis de France.

« Lorsqu'en 1814, à l'époque de la restauration, une loi affecta 30 millions au paiement des dettes contractées pendant leur exil, par le roi et les princes de sa famille, les héritiers de la Balue, dépourvus de titres, réclamèrent en vain auprès de M. le comte d'Artois. Mais appelé au trône par la mort de Louis XVIII, il reconnut la dette, et le ministre de sa maison, M. le duc de Doudeauville, adressa aux réclamans la lettre suivante, à la date du 7 septembre 1825 :

« J'ai pris les ordres du roi sur votre réclamation, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 600,000 fr. que vous annoncez avoir été envoyée aux princes en 1792. Je m'empresse de vous informer que S. M. s'est rappelé ce fait, et a bien voulu exprimer le désir que vous fussiez porté sur la liste des créanciers qui n'ont pas encore été liquidés. J'ai donné des ordres pour que les intentions du roi soient remplies à cet égard.

« DUC DE DOUDEAUVILLE. »

« Une ordonnance du 2 août 1828 créa une commission qui prit le nom de son président, M. Daru, et dont l'objet était de vérifier les titres des créanciers non encore payés, et de liquider leurs créances. Les héritiers de la Balue s'empressèrent de se présenter, de produire les pièces sur lesquelles ils appuyaient leur demande, et la commission, après les avoir examinés, rendit, le 29 mars 1829, sa décision en ces termes :

« Vu la demande présentée par les héritiers du sieur Magon de la Balue, et tendant à être payés d'une somme de 600,000 fr. que leur auteur a envoyée à Coblentz, à la fin de 1792, à Mgr. comte d'Artois, et qui a été touchée en son nom par ses agens ;

« Vu la lettre écrite aux réclamans, le 7 septembre 1825, par M. le ministre de la maison du Roi, et par laquelle il annonce que Sa Majesté se rappelle cet envoi, et ordonne que les réclamans seront portés sur la liste des créanciers non encore liquidés ;

« Est d'avis que cette lettre, contenant reconnaissance de la dette, forme au profit des héritiers Magon de la Balue un titre contre la liste civile. »

« S'il était besoin de corroborer ces preuves de la dette par d'autres documens, je pourrais citer encore une pension de 1500 fr. accordée à M<sup>me</sup> veuve Magon de la Balue « pour la récompenser de ses services », et cette énonciation en marge du brevet : « Cette pension sera supprimée à dater de l'époque où cette dame et sa famille recevront le paiement de leur créance. »

« Comment en présence de ces actes de légitimité de la créance que nous réclamons pourrait-elle être sérieusement contestée ? »

Ici M<sup>e</sup> Bourgain rappelle les divers titres qui servent de base à l'action de ses cliens, et le jugement par défaut du 26 août dernier, qu'ils ont obtenu contre Charles X, et que leur débiteur a depuis frappé d'opposition.

« Dans cette opposition, dit l'avocat, Charles X allègue, 1<sup>o</sup> qu'il n'est plus Français, et que dès lors il a cessé d'être justiciable des Tribunaux français; 2<sup>o</sup> au fond, qu'il ne doit rien aux héritiers de la Balue; 3<sup>o</sup> que la dette, si elle eût existé, serait éteinte par la prescription. Je ne puis croire que l'avocat au talent duquel il a confié ses intérêts, s'attache à de pareils moyens : vous me permettez donc de l'avoir entendu avant de le combattre. »

M<sup>e</sup> Parquin, qui, au nom de M. le comte Pfaff Pfaff fenhoffen, aura à présenter les mêmes moyens de droit, s'est borné à un court exposé des faits que nous avons déjà rapportés, et sur lesquels nous reviendrons demain. L'absence de M<sup>e</sup> Berryer, défenseur de Charles X, a fait renvoyer la cause à huitaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 20 janvier.

CHANGEMENT NOTABLE DE JURISPRUDENCE.

Ne doit-on admettre d'autres vices redhibitoires que ceux qui étaient reconnus comme tels par les anciens parlements, et suivant l'usage du lieu où la vente a été faite? (Rés. aff.)

Depuis 1808 le Tribunal de commerce de la Seine avait constamment résolu cette question dans un sens négatif. C'était une jurisprudence soignée; il serait peut-être impossible de citer, dans les 86 départemens du royaume, un autre Tribunal qui ait adopté cette doctrine, que M. Huzard, médecin vétérinaire, avait le premier proclamée dans un ouvrage estimable à beaucoup d'égards. Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs des efforts tentés à diverses reprises pour ramener les magistrats consulaires de Paris à l'opinion unanime de leurs collègues des départemens; pendant près de 24 ans, ces tentatives n'ont eu aucun succès; M<sup>e</sup> Gibert a été plus heureux aujourd'hui.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1831, M. Louis Bois vendit, dans la ville de Mortagne, ancienne province du Perche, département de l'Orne, pour le prix de 450 fr., un cheval à M. Bataille, qui revendit, le 7 du même mois, l'animal à M. Dubois, au marché de Paris. Le sous-acheteur ne tarda pas à reconnaître que le cheval était atteint d'immobilité. Il s'empresse de présenter requête à M. le président du Tribunal de commerce, qui nomma d'office pour expert M. Vatel, artiste vétérinaire. Cet arbitre ayant reconnu le vice d'immobilité, M. Dubois assigna M. Bataille en résiliation de la vente et en restitution du prix versé. Le défendeur appela aussitôt en garantie M. Louis Bois, vendeur originaire.

M<sup>e</sup> Durmont a présenté les moyens de M. Dubois.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier a soutenu la demande en garantie, et s'est principalement fondé sur la jurisprudence constante du Tribunal, pour établir que le Code civil avait abrogé les anciennes coutumes sur le nombre et la nature des vices redhibitoires, et qu'aujourd'hui tout vice qui rendait l'animal impropre à l'usage auquel on le destinait, suffisait pour autoriser la résiliation de la vente; que le Code n'avait laissé subsister des ci-devant statuts locaux que le délai dans lequel devait s'exercer l'action rétroactive.

M<sup>e</sup> Gibert a d'abord fait observer que le recours contre M. Louis Bois était tardif, attendu qu'à Mortagne toute action pour vice redhibitoire devait, à peine de nullité, être intentée dans les huit jours, non compris celui de la vente. L'agréé a produit, à l'appui de sa fin de non recevoir, un certificat, signé par les avocats et les avoués de Mortagne, attestant que tel est l'usage du Perche. Mais on a mis sous les yeux du Tribunal le tableau de M. Huzard, qui range Mortagne dans le ressort de l'ancien parlement de Rouen, comme faisant partie du département de l'Orne. Or, dans la juridiction du parlement de Normandie, le délai était de trente jours.

M<sup>e</sup> Gibert a invoqué ensuite le discours de M. Grenier au Corps législatif, lors de la présentation du titre de la vente, et la discussion de ce même titre au Conseil-d'Etat, pour démontrer que les rédacteurs du Code civil avaient eu positivement l'intention de maintenir les anciens usages en matière de vices redhibitoires; que l'immobilité n'avait jamais été reconnue comme vice redhibitoire, soit en Normandie, soit dans le Perche: qu'en conséquence ce, l'action en garantie était inadmissible.

Le Tribunal,

En ce qui touche la demande de Dubois contre Bataille:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'expert nommé par le président de ce Tribunal, que le cheval, dont on demande la résiliation de la vente, est atteint du vice d'immobilité, vice redhibitoire reconnu dans le département de la Seine;

En ce qui touche la demande en garantie de Bataille contre Louis Bois, et d'abord sur la question du délai;

Attendu que la vente dudit cheval a été faite le 1<sup>er</sup> décembre à Mortagne: que l'usage laisse trente jours dans le département de l'Orne pour faire les diligences; que dès-lors Bataille se trouve dans le délai utile;

Sur la question du vice redhibitoire:

Attendu que, par l'article 1648 du Code civil, le législateur a entendu ne rien changer aux anciens usages, existant dans les diverses provinces de France, pour rattacher la décision de certains cas à une règle générale; que dès-lors que le vice d'immobilité n'est pas reconnu dans le département de l'Orne comme cas redhibitoire, Bataille ne peut être recevable dans sa demande en garantie contre Louis Bois;

Par ces motifs, déclare la vente de Bataille à Dubois résiliée; condamne ledit Bataille à la restitution du prix, ainsi qu'aux frais de fourrière, et à reprendre le cheval; sur la demande en garantie, déclare ledit Bataille non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANVIER PÈRE.

Accusation de faux en écriture privée. — Révélation d'une prétendue conspiration. — Aventures d'un jeune gentilhomme.

Les assises de la Mayenne ont récruté jusque dans le midi un jeune homme auquel il n'a manqué qu'une plus

longue unité pour jouer un grand rôle parmi les aventuriers que les révolutions jettent toujours à la surface du pays. Léon-Victor-Anselme de V... appartient à une antique famille. Fils du baron de V..., ancien officier-général, neveu d'une femme placée au plus haut rang à la dernière cour, le jeune V..., doué de tous les avantages physiques, est venu sous l'accusation du crime de faux en écriture privée, nous révéler par les écarts précoces de sa vie, tout le ravage que produisent une imagination déréglée et le besoin de jouer un rôle au prix des moyens les plus honteux. Nous puiserons dans ses aveux, prononcés à l'audience avec force, souvent même avec éloquence, la connaissance du caractère et des actes du jeune aventurier.

Le chevalier de V... entra volontairement, à 18 ans, à l'école de cavalerie de Saumur en 1826. Sa fougue méridionale lui fit commettre des fautes, et par ordre supérieur il fut conduit dans une compagnie de discipline à Cherbourg. Ce premier début dans le mal ne fit que l'y affermir. Il fallut bientôt le changer de corps et l'envoyer à Valenciennes dans une autre compagnie disciplinaire. Des écarts désolans le firent traduire, en 1830, devant un Conseil de guerre qui le condamna à cinq ans de fers. Gracié en 1831, il fut renvoyé dans les pionniers à Béthune.

Mais cette vie obscure de garnison ne pouvait convenir à un homme décidé à se mettre en évidence et à jouer un rôle politique. Il se détermine tout-à-coup à révéler au lieutenant-général de la division l'existence d'une vaste conspiration ourdie contre le gouvernement, et dans laquelle il était nécessairement appelé à prendre une part active. On crut être sur la voie d'un grand complot, et une dépêche télégraphique fait conduire le prétendu initié à Paris. Dans une entrevue avec le ministre de la guerre, il se donne une haute importance; mais, au moment de faire des aveux, il se crée un autre plan de conduite: obstination à se taire, promesse d'une ample révélation s'il est conduit à Lille, où il fera saisir tous les principaux conspirateurs réunis dans cette ville. Arrivé à Lille: mensonges nouveaux, mystification de l'autorité supérieure, et ensuite désertion en Belgique. Telles sont les diverses périodes de ce plan, mis à exécution par le gentilhomme.

Jaloux de guerroyer, et brûlant, dit-il, d'une noble ardeur de batailler pour la liberté, qui ne veut guères du secours de tels défenseurs, le chevalier de V... obtient les galons de sergent-instructeur, puis les épaulettes d'officier-payeur. Il se lasse bientôt de se battre pour des ingrats, et de ne point trouver d'ailleurs de périls dignes de son courage. La résolution une fois prise, la difficulté n'était pas de quitter les Belges, mais bien de revenir en France; or, l'officier-payeur n'avait point de papiers, et le nom qu'il portait n'était pas un motif de sécurité. Ses différentes condamnations, la désertion de Lille, revenaient à son esprit. L'intrigue seule pouvait le tirer de ce mauvais pas.

Les drapeaux belges avaient attiré de plus généreux soutiens, et dans leur nombre se trouvait un nommé Châtelain, dont Victor V... captiva la confiance en se donnant à lui pour un martyr politique, qui n'avait échappé à la mort que par une prompté fuite. Le trop crédule frère d'armes, touché de ses aveux, qu'il n'osait suspecter, lui confia ses papiers, et lui fit obtenir à Maubeuge, à l'aide de son extrait de naissance, un passeport qui permit au coureur d'aventures de rentrer en France sous le faux nom de Châtelain. Le régime de la liberté ne lui ayant pas procuré d'assez grands avantages, le jeune homme résolut d'essayer du régime contraire, et il s'achemina vers nos provinces de l'ouest pour y observer, disait-il, les partis politiques; ce qui, traduit en autre langage, annonçait la velléité de se jeter dans les chouans de la Bretagne.

Arrivé à Alençon, ses finances étaient épuisées, et la hourse des ligueurs n'était pas encore à son usage. Il résolut donc de se vendre. Un spéculateur sur la traite des blancs acheta la liberté du prétendu Châtelain, qui signa le contrat sous ce nom supposé, en livrant pour garantie ses papiers à l'acheteur. Il toucha quelque argent à compte; alors le fugitif chevalier, peu soucieux de l'accomplissement du marché, reprit son premier projet, et il se trouvait déjà aux environs de Vitry, lorsqu'arrêté sans papiers, il fut ramené à Laval sous la prévention de vagabondage. Il s'attribua le nom de Châtelain; il espérait ainsi voir sa captivité se terminer par ce prétendu aveu, lorsque le hasard le plus grand fit découvrir son véritable nom. Alors n'ayant plus rien à ménager, il avoua tout; mais en même temps ses nombreuses lettres, tantôt de prières, tantôt de menaces au procureur du Roi, vinrent témoigner de son caractère entreprenant. Le crime de faux en écriture privée, commis à Alençon dans l'acte de vente signé Châtelain, le fit donc traduire aux assises de la Mayenne.

Le fier chevalier, après avoir déclaré hautement à l'audience, que né pour commander et non pour obéir, il n'avait pu se faire à la discipline qui assujétit le commun des hommes; après avoir rejeté sur cette antipathie invincible pour tout frein, les fautes nombreuses de sa jeunesse, a dû à la pitié des jurés de ne pas souiller par une condamnation infamante le nom honorable qu'il portait. Sa jeunesse, sa fougue d'imagination, les souffrances d'un vieux père, que les départemens de son fils conduisent maintenant au tombeau, et par dessus tout la certitude d'une condamnation pour désertion, parce qu'à l'issue du procès criminel, il retombait sous la juridiction militaire qui le réclamait, ont, malgré l'évidence des faits et les aveux de l'accusé, arraché au jury une déclaration favorable.

M. Frémont, substitut du procureur du Roi, et M<sup>e</sup> Dumans de Chalais, portaient la parole dans cette affaire, à l'intérêt de laquelle ils ont su encore ajouter.

L'accusé, déclaré non coupable, va être traduit de nouveau devant un Conseil de guerre.

Excitation à la guerre civile, vagabondage à main armée dans les campagnes. — Condamnation à mort d'un chef de chouans.

Quelques communes du département de la Mayenne des de réfractaires. Les habitans de Chammes, Saint-Léger, Bouessay, étaient souvent obligés de fournir des vivres à ces hommes qui, se multipliant aux yeux par la rapidité de leur marche, inquiétaient plusieurs points en quelques heures, et faisaient croire ainsi qu'ils appartenaient à des corps plus nombreux qu'ils ne l'étaient en réalité. Pierre Gaugain, âgé de quarante-un ans, forgeron au bourg de Chammes, se jeta dans ces petites bandes de vagabonds, parmi lesquels son audace lui fit obtenir un commandement. Reconnu dans ses courses, il fut signalé comme ayant exigé à main armée des vivres dans plusieurs fermes. On constata également qu'il avait arrêté et couché en joue plusieurs personnes en les menaçant de mort.

Dans la nuit du 13 juillet dernier, une de ces bandes conduite par Gaugain, se présenta devant la demeure du maire de Saint-Léger, dont les opinions contrairement à la porte, et s'annonçant hautement pour des soldats de Charles X, ils intimèrent l'ordre d'ouvrir tout de suite, et de leur fournir des vivres. M. Charles Mousset, maire de la commune, répondit qu'il ne les connaissait pas, et qu'il n'ouvrait point sa porte à des brigands. Ceux-ci se disposaient alors à l'enfoncer, lorsque les cris de M. Mousset appelant au secours, les contraignirent à renoncer à leur dessein. Ils se retirèrent en faisant des menaces; mais la voix de leur chef Gaugain avait été parfaitement reconnue. Plusieurs expéditions du même genre, dans lesquelles, à la vérité, ils n'exigèrent que des vivres, firent signaler partout Gaugain comme un chef.

Lassé de cette vie errante, l'ex-forgeron, qui du moins n'avait pas versé le sang, et s'en était toujours tenu aux menaces, songea à se rendre; il vint effectivement chez le maire de Chammes, pour faire négocier auprès de l'autorité supérieure sa rentrée dans ses foyers, lorsqu'il fut arrêté dans ce moment-là même par la gendarmerie et traduit plus tard aux assises de Laval, sous la double accusation d'avoir excité les citoyens à la guerre civile, et d'avoir exercé un commandement dans une bande de malfaiteurs.

Le réquisitoire de M. Briollet, empreint de cette modération qui s'allie si bien à la fermeté, a porté la conviction dans l'esprit des jurés, et les efforts de M<sup>e</sup> Dumans de Chalais, avocat de l'accusé, ont été infructueux. Déclaré coupable sur les deux chefs, Gaugain a entendu son arrêt de mort avec le plus grand calme et sans faire la moindre récrimination. Il est recommandé à la clémence du Roi, et l'on doit espérer une commutation de peine en faveur d'un homme qui pouvait verser le sang, et s'en est toujours abstenu.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

La dame Destainville condamnée à la réclusion, au carcan et à la marque, comme faussaire.

Disons d'abord qu'il ne s'agit pas dans cet article d'une triste célébrité contemporaine, ni d'une personne de sa famille; l'accusée est une jeune femme artiste, de 28 ans, peintre, musicienne, que son éducation et sa naissance appelaient à un meilleur sort, et qui n'est devenue criminelle que pour subvenir aux besoins d'un enfant en bas âge et d'un époux malheureux. Certes, il y a là un intérêt dramatique bien fait pour émouvoir tout cœur sensible.

Ecoutez maintenant l'acte d'accusation:

Une dame Destainville, dont la vie avait été longtemps errante, vint, en 1829, se fixer à Cherbourg avec son mari. Celui-ci était tombé malade et avait perdu la raison. Cette fâcheuse circonstance contribua sans doute à diminuer les ressources communes; il fallut alors songer aux moyens de se procurer des secours, et la dame Destainville fut loin de s'arrêter aux plus honorables. Elle appela à son aide la ruse, l'escroquerie et le faux.

En arrivant à Cherbourg, elle avait pris le titre de marquise, dans l'espoir d'imposer davantage aux personnes qu'elle avait le dessein de tromper.

La dame Destainville avait su se procurer l'adresse des frères Erard, facteurs de pianos à Paris; elle avait appris aussi qu'une vicomtesse de la Vieuville, qui demeure à Paris, place du Palais de la Chambre des députés, avait acheté en 1825, de ces facteurs, un piano qu'elle avait payé comptant. Munie de ces renseignements, elle écrivit, le 21 mai 1829, à la maison Erard, une lettre signée vicomtesse de la Vieuville, par laquelle elle demandait l'envoi, à l'adresse de la marquise du Preuil, à Cherbourg, d'un piano semblable à celui qu'elle vicomtesse de la Vieuville avait acheté à Paris. Elle priait MM. Erard de joindre la facture au piano, et leur donnait l'assurance qu'ils seraient payés par son intendant aussitôt que le piano serait arrivé.

Ce que la dame Destainville avait prévu se réalisa, le piano fut expédié et vendu par elle aussitôt qu'elle le reçut. Elle était du prix de 1500 fr., elle le céda pour 700 fr.

Dans le même temps, un sieur Blives, marchand luthier au Havre, devint la victime de ses escroqueries; elle vendit également pour moitié prix les objets qu'elle lui surprit par ruse. Mais ces derniers faits ne pouvaient donner lieu qu'à des poursuites correctionnelles.

Les plaintes de la maison Erard et du sieur Blives, leurs informations, tout était resté sans succès, lorsque la dame Destainville vint au commencement du mois d'août s'installer à Alençon. Malheureusement pour elle, l'artiste à qui elle avait vendu à Cherbourg



» ve, c'est que les témoins en imposent ; ils disent que  
» j'ai brisé les chaises ; jamais je me suis servi de chaises.  
» Cela vous prouve que les témoins m'en veulent.»

Le témoin Poulter, agent de police, déclare qu'il a été frappé au Palais-Royal, sans savoir par qui, et qu'il en a perdu son chapeau et autre chose. (Les témoins expliquent que cette autre chose était sa perruque.)

L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Beer, a été déclaré coupable par le jury, sur le fait de provocation à la rébellion et au meurtre. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le 7 décembre dernier, vers neuf heures du soir, l'agent de police Raviart remarqua dans la rue Saint-Denis un groupe considérable ; au milieu se trouvait un jeune homme, le nommé Fontaine, qui entonnait les chansons lyriques de M. Vachérot et de madame son épouse. Déjà plusieurs couplets patriotiques avaient produit au jeune chanteur une abondante recette ; mais il est bientôt interrompu par Raviart, qui lui demande sa médaille. — N<sup>o</sup> 130, répond Fontaine, et il continue ses chants, et les sous tombent en quantité.

Raviart, accompagné de Vitel, Sarlat et Cavelin, autres agens de police, forment entre eux un bureau de censure, ils écoutent et jugent la portée et le mérite politique des chansons.

« Un peu de courage, Messieurs et Mesdames, s'écrie Fontaine, je vais vous chanter les sans-culottes, sur l'air : des boulettes. A cette annonce toute la brigade est attentive, Fontaine commence les sans-culottes :

On entend le peuple souvent  
Se plaindre de trop de misère,  
Et quand il vient un soulèvement  
Y se r'tourne de tout's les manières ;  
Mais il a beau se remuer,  
Les nobles toujours le ballotent ;  
Il va gaîment se faire tuer,  
Et puis, pour le récompenser,  
Il reste toujours sans culotte...

Un agent de police s'approche et lui dit : Avez-vous une permission ?

Fontaine : Elle est à mon logement avec la médaille.

L'agent transmet cette réponse au conseil, et le chanteur continue :

Quant à moi j'y suis disposé,  
Vivre tranquille est ma marotte,  
Et je dis sans le déguisé,  
Qu'une fois casimir usé  
Ma foi, je serai sans culotte...

En cet endroit de la chanson, la brigade toute entière s'approche du chanteur et lui demande, par l'organe de Raviart, si son chansonnier est visé par la préfecture de police ; sur sa réponse négative, Fontaine est arrêté et conduit au poste de Bonne-Nouvelle, où les agens de police dressèrent un procès-verbal dans lequel ils déclarent qu'ayant entendu chanter plusieurs couplets dont le sens était contraire au gouvernement, et le chanteur n'ayant pas rempli les formalités exigées par la police pour chants sur la voie publique, ils l'enfermèrent pour être amené le lendemain chez M. le commissaire de police.

L'instruction ayant démontré que la permission et la médaille avaient été retirées à Fontaine depuis quinze jours, le Tribunal de police correctionnelle l'a condamné à vingt-quatre heures de prison.

— Un certain dimanche, Thibaudeau, jeune menuisier, s'armant d'une pique et d'un briquet, et agitant un drapeau tricolore, se met à se promener dans la rue Saint-Martin ; dans le cours de sa promenade, il s'avise de proférer des injures contre la garde nationale et les nouveaux décorés ; enfin il fit tant, qu'il fut arrêté et conduit au poste. Là il devint plus bruyant encore. Amené devant le commissaire de police du Marché-Saint-Martin, il fut interrogé.

Le commissaire : Reconnaissez-vous vous être promené dans la rue Saint-Martin, avec une pique et un briquet nu, fraîchement affilés ?

Thibaudeau : Je reconnais la pique et le briquet ; je les ai conquis à la révolution, avec le drapeau.

Le commissaire : Qui vous a excité à vous promener ainsi ?

Thibaudeau : Est-ce que j'ai besoin de personne pour m'exciter ? C'est fête aujourd'hui, j'ai voulu m'amuser.

Le commissaire : Quel motif vous portait à proférer des cris et des vociférations dans le violon du poste ?

Thibaudeau : Parce que j'étais vexé d'être privé de ma liberté individuelle, et qu'il faut vaincre ou mourir, et que je ne veux pas rester dans l'esclavage.

Prévenu de tapage nocturne et d'injures envers la garde nationale, Thibaudeau a comparu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle. « Je suis franc luron, bon enfant et pas méchant, a-t-il dit, et si quelque chose m'appartenait chez le duc d'Orléans au Palais-Royal, j'irais le chercher tout de suite, pas plus gêné que ça. » Le Tribunal l'a condamné néanmoins à vingt-quatre heures de prison et à 16 fr. d'amende. « C'est bien jugé ! je mérite bien ça, dit Thibaudeau ; je vous remercie, Messieurs. »

— C'était un dimanche, et l'heure du rendez-vous avait sonné ; Marguerite, gentille chambrière, fidèle à sa promesse, attendait déjà depuis quelques instans son cher ami, le voltigeur Husquinet. Que de plaisirs, que de bonheur on s'était promis pour la soirée ! mais, ô destinée !... Par cas fortuit, le 27 novembre, un ordre supérieur fit consigner le 1<sup>er</sup> bataillon du 52<sup>e</sup> régiment, et l'amoureux Husquinet ne pouvait sortir du quartier ; obtenir une permission était chose impossible ; il fallut donc recourir à la ruse. Deux fois Marguerite avait passé devant la caserne, lorsqu'un camarade du 2<sup>e</sup> bataillon alla au-devant d'elle et lui apprit l'embarras de son amant. « Eh ! parbleu, dit-elle vivement, si le 1<sup>er</sup> bataillon est consigné, qu'il entre pour un instant dans le 2<sup>e</sup> ; et tenez, vous, son ami, donnez lui votre pompon et prenez le sien. — Oh ! Man'zelle, s'écrie le camarade, que vous avez de l'esprit ; v'là qu'est fameux ! » Husquinet ne venait pas ; elle l'attendit longtemps. Hélas ! le voltigeur avait bien quitté son pompon et pris celui du 2<sup>e</sup> bataillon ; d'un pas assuré il s'était présenté jusque sur le seuil de la porte, il avait même déroulé son mouchoir et fait semblant de se moucher en passant devant le sergent de planton ; mais celui-ci, vieux troupier, reconnu la ruse du conscrit et le saisit par le bras pour l'empêcher d'aller plus loin ; vainement Husquinet s'écriait : « Je suis du 2<sup>e</sup>, voyez mon pompon. » — Allez donc à la salle de police 2<sup>e</sup> bataillon, repartit le sergent, et quittez bien vite ce pompon. » Le voltigeur s'accommoda fort peu de cette injonction, et s'exaspéra au point qu'il maltraita son supérieur ; un coup de poing donné avec force suivi d'un *croc-en-jambe* terrassa, disait la procédure écrite, le sergent, qui pour cela ne lâcha pas Husquinet ; sur ces entrefaites la garde arriva, et ce malheureux qui, dans un moment de contrariété et d'empôtement, venait de commettre un crime puni de la peine capitale, proféra contre ses supérieurs toutes les injures et les invectives que sa colère pouvait lui suggérer.

Husquinet a comparu aujourd'hui devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. Deniset, colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère. Les débats ont été dirigés devant un auditoire composé de soldats, avec toute la sévérité qu'exige la discipline militaire et l'indulgence que l'humanité réclame. L'accusé a nié qu'il eût donné un coup de poing au sergent Noëttinger, et celui-ci n'a pu l'affirmer ; mais il a déclaré qu'il avait été renversé par le *croc-en-jambe*.

M<sup>e</sup> Henrion a pris avec chaleur la défense de ce jeune homme, et s'est attaché à démontrer que le crime de voies de fait envers un supérieur n'était pas établi ; que l'on trouvait seulement dans cette cause les indices d'une accusation de menaces par propos et par gestes, qu'il abandonnait à la sagesse du Conseil. Après un quart-d'heure de délibération, le Conseil a acquitté Husquinet sur l'accusation capitale, et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, comme coupable de menaces par propos et par gestes envers son supérieur.

— Depuis quelque temps les fripons ont imaginé un nouveau genre d'industrie sur lequel nous devons appeler l'attention de la police. Des individus, se disant agens de police, arrêtent les femmes qui se trouvent seules, le soir, dans les rues de la capitale, et menaçant de les dénoncer comme se livrant *illégalement* à la prostitution, cherchent ainsi à en obtenir quelque argent. M<sup>lle</sup> Louise, cuisinière chez M. D..., qui faisait dans la soirée une commission pour ses maîtres, s'est trouvée, il y a peu de jours, dans cette position, et c'est avec peine qu'elle est parvenue à se soustraire aux menaces d'un de ces prétendus agens.

— Le Cosmorama, rue Vivienne, offre un tableau fort remarquable par sa nouveauté et par son exécution : c'est l'aspect du fameux *Pont des Pillers (Cicalat)*, grande route militaire, tracée au centre des innaccessibles montagnes de la Grande-Tartarie, allant de *Tangut à Péking*, longueur, 282 lieues. Une nombreuse armée tartare défile au pied de la grande muraille, à travers les glaces et les frimats, et s'approche de la frontière de la Chine dont elle a franchi la première barrière près de la capitale. L'effet de neige est admirable.

— Parmi les nombreux ouvrages qui sortent journellement de la presse, nous citerons particulièrement celui de M<sup>me</sup> Eugénie Foa : *Les Blancs et les Bleus*, publié par le libraire Vimont. Cet ouvrage est remarquable par des détails piquans, neufs et spirituels. Enfin tout assure à l'éditeur de ce roman un prompt débit. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 7 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et

issue de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, une heure de révé,

D'une grande propriété appelée le passage du SAUMON sise à Paris, rues Montmartre, n<sup>o</sup> 80, Montorgueil, n<sup>o</sup> 8 et Mandar, n<sup>o</sup> 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> lots ;

2<sup>o</sup> Une semblable réunion aura lieu pour les 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> lots ;

3<sup>o</sup> Une pareille réunion aura lieu pour les 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> lots ;

4<sup>o</sup> Enfin tous les lots divisés et ceux provisoirement réunis seront définitivement enchéris en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Mais les enchères partielles sur les lots divisés et ceux provisoirement réunis ne seront définitives qu'autant que les dix-huit lots seront tous adjugés à la même audience, séparément, soit par suite de réunion.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix, résumées d'un tiers pour chacun des lots,

SAVOIR :

1 <sup>er</sup> lot	137,000 fr.	Report	
2 <sup>e</sup> lot	20,667	10 <sup>e</sup> lot	412,003 fr.
3 <sup>e</sup> lot	27,267	11 <sup>e</sup> lot	29,000
4 <sup>e</sup> lot	27,000	12 <sup>e</sup> lot	28,667
5 <sup>e</sup> lot	16,734	13 <sup>e</sup> lot	136,667
6 <sup>e</sup> lot	125,334	14 <sup>e</sup> lot	220,000
7 <sup>e</sup> lot	21,334	15 <sup>e</sup> lot	36,667
8 <sup>e</sup> lot	28,000	16 <sup>e</sup> lot	136,667
9 <sup>e</sup> lot	28,667	17 <sup>e</sup> lot	70,000
		18 <sup>e</sup> lot	14,667
			22,667
	412,003		

Total 1,127,003 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété ; demeurant rue de

Vingt-Neuf-Juillet, n<sup>o</sup> 3 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gion, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 32 ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87 ;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nourry, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8 ;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Picot, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 6 ;

6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 48 ; (Tous les cinq avoués présens à la vente.)

7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 160 ;

8<sup>o</sup> Et au passage du Saumon, à M. Guitton, hôtel Claret ;

Et à M. Bardel, au bureau des locations.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 28 janvier midi.

Consistant en comptoir, bureau, tables, chaises, rayons, marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant.

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, le lundi 30 janvier, midi, consistant en un fonds de tabletier, autres objets, au comptant.

Commune des Batignoles-Monceaux, le dimanche 5 février, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 29 janvier, consistant en meubles, six vaches, deux chevaux et autres objets, au comptant.

A Bercy, le dimanche 20 janvier 1832, midi. Consistant en bureaux, 100 lettres de vin de Bourgogne, 20 pièces Maçon, au comptant.

Commune de Boulogne, le dimanche 29 janvier 1832, consistant en différents meubles, bois de charonnage, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

### LES BLANCS ET LES BLEUS.

Par M<sup>me</sup> Eugène FOA.

4 vol. in-12. — Prix : 12 francs.

Chez VIMONT, libraire, galerie Véro-Dodat, n<sup>o</sup> 1.

### AVIS DIVERS.

A vendre, à l'amiable, une MAISON de campagne bourgeoise, en très bon état, à deux lieues d'Arpajon (Seine-et-Oise). Sa position offre les plus beaux points de vue ; elle réunit l'utile à l'agréable. Sont attensés à la propriété, un clos de neuf arpens, un pré entouré d'eau, et une pièce de bois de sept arpens, le tout entouré de murs et de haies vives. On donnera de grandes facilités pour le paiement ; pour une partie du prix on prendra même une rente viagère, si cela convient à l'acquéreur.

Une ferme attenant à cette propriété, d'un produit de 2400 fr. net, sera mise en vente incessamment.

S'adresser, pour tous les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95. Et à M<sup>e</sup> Périer, notaire à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise.)

### BOURSE DE PARIS, DU 25 JANVIER.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	96 60	96 60	96 —	96 —
— Fin courant.	96 60	96 60	95 90	95 90
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	66 60	66 60	65 90	65 90
— Fin courant.	66 60	66 60	65 65	65 65
Rente de Nap. au comptant.	76 75	77 —	76 75	77 —
— Fin courant.	77 15	77 15	77 —	77 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

### Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 26 janvier.

DUPIN DE VALENNE et C<sup>e</sup>, directeurs de la Compag. d'assur. de St-Louis. Reddition de compte, 11 heures.

CORNU, traicteur-limonadier. Clôture, 1

YASNIER, anc. négociant. Remise à huit, 1

MARTIN et femme, corroyeurs. Clôture, 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
PAYEN, restaurateur, le	27	9
LIZÉ et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, le	27	11
MÉURICE frères, entr. de peintur. le	28	11
BERARD aîné, négociant, le	28	9
MANSSION et femme, boulangers, le	28	9
VIOLET, le	28	3
AUDY aîné, sellier-carrossier, le	28	3
COLLIN et femme, nourrisseurs, le	30	9
LEGENDRE, serrurier, le	30	9
GAGNIARD, libraire, le	30	9
V <sup>e</sup> LEDUC, M <sup>de</sup> de musique, le	30	9
LELEU, M <sup>d</sup> de nouveautés, le	31	2

### NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

NEVEU, commission. en marchandises. — M. Reydellet, rue Beaumarchais, 15.
BERTHELEMY, anc. M <sup>d</sup> de vins. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.
COEUVILLER, boulanger. — M. Coulange, rue Traine, 15.

### DÉCLARAT. DE FAILLITES du 24 janvier 1832.

DHEDANCOURT, M <sup>d</sup> tailleur, place de la Bourse, Blanchier, rue Poissonnière ; agent, M. PLANCHIE, M <sup>d</sup> tailleur, place du Palais-Royal. Juge-commiss., M. Levaugneur ; agent, M. Manuë, passage Saulnier, 15.
JAUZÉ, M <sup>d</sup> herboriste-vétérinaire, aux Batignolles-Monceaux, rue du Moulin, au pied de la butte. Juge-commiss., M. Say ; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.
RAHOUL jeune, M <sup>d</sup> pelletier, rue St-Honoré, 217. Juge-commiss., M. Say ; agent, M. Bouvot aîné, rue du Grand Chantier, 16.

### DARDO, M<sup>d</sup> tabletier, rue Richelieu, 95. — Juge-commissaire, M. Barbé ; agent, M. Flamand, rue des Bons-Enfants, 17.

LEMOINE et C<sup>e</sup>, M<sup>de</sup> de nouveautés, faub. Poissonnière, 66. Juge-commiss., M. Barbé ; agent, M. Dagueau, rue Laflitte, 10.

BEAUFOR, M<sup>d</sup> épicer, rue Montmartre, 169. Juge-commiss., M. Say ; agent, M. Leuillard, rue Poissonnière, 33.

### ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du 23 décembre 1831, le Tribunal a rapporté celui du 4 janvier de la même année, qui déclarait en faillite le sieur SAULOIS, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 31 ; et ledit sieur Saulois a été remis à la tête de ses affaires.